

PLESCOP AVEC VOUS

STATUTS

L'association **PLESCOP AVEC VOUS** est fondée sur les valeurs d'échanges, de coopération, d'égalité, de solidarité, de justice, d'écologie, de développement durable.

Elle se fixe pour buts :

- de développer la démocratie locale,
- de contribuer à la réflexion sur l'avenir de la commune,
- de susciter, promouvoir et soutenir les actions municipales des membres de la liste « PLESCOP AVEC VOUS »
- de renforcer les liens entre les élus et les citoyens de la commune de PLESCOP

Première partie : les membres de l'association

Article 1^{er} – Membres

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres adhérents sont des personnes physiques. Ils s'acquittent de la cotisation et ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés annuellement par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les statuts sont transmis aux membres ainsi qu'à chaque nouvel(le) adhérent(e) qui est tenu(e) de les accepter.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission des nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- formuler et signer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration qui la validera ou non,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 4 - Démission

Un membre peut choisir de démissionner. Il devra, pour ce faire, adresser sous lettre simple sa démission au bureau.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au bureau ;
- après entretien avec l'adhérent(e), l'exclusion peut être prononcée à une majorité de 3/5 des voix par le conseil d'administration, en cas de pratiques en contradiction avec les statuts de l'association ou pour motif grave lui portant préjudice.
- le non paiement de la cotisation annuelle.

Deuxième partie : le fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins dix personnes, qui en détermine les orientations. Il est constitué de personnes physiques. Les administrateurs sont élus à la majorité des personnes présentes ou représentées lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié (ou l'arrondi supérieur) tous les deux ans. La première fois où il faudra procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration, les membres sortants seront désignés par un tirage au sort. En cas d'augmentation du nombre de membres le tirage au sort concernera les élus de l'année précédente.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) secrétaire ou son adjoint(e) ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Au moins deux semaines avant la date fixée, la convocation est adressée par le (la) secrétaire à chaque membre du conseil d'administration par lettre simple ou par courriel. La date, l'ordre du jour arrêté par le bureau et le lieu de réunion devront y être précisés.

La présence physique ou par pouvoir d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à deux semaines d'intervalle et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent assister aux réunions sans prendre part au vote. Ils peuvent être consultés par les membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés
- à main levée. Toutefois, à la demande d'une personne du conseil d'administration présente, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux rédigés par le (la) secrétaire de l'association. Ces procès-verbaux seront soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la réunion suivante. Ils sont ensuite paraphés et signés par deux membres du conseil d'administration, puis archivés.

Article 7 - Le bureau

Le nouveau conseil d'administration choisit au scrutin secret, parmi ses membres qui se seront portés candidats, un bureau composé d'au moins trois personnes, dont :

- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(ère).

Ainsi que

- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau assure la gestion courante sous la surveillance du conseil d'administration.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire au bon fonctionnement de l'association, avec au moins quatre réunions dans l'année.

Le bureau prend ses décisions à la majorité. En cas d'absence de majorité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Article 8 : Rôle des membres du bureau

Le (la) président(e) : il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence, il (elle) est remplacé(e) par le (la) secrétaire ou son adjoint(e) à défaut de vice-président(e).

Le (la) secrétaire : le (la) secrétaire ou son adjoint(e) convoque les réunions du conseil d'administration.

Il (elle) est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) est chargé(e) de tenir à jour le fichier des membres et d'assurer le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant son mandat.

Il (elle) doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social

Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et les archive.

Le (la) trésorier(ère) : le (la) trésorier(ère) est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) est responsable des paiements et des recettes sous la surveillance du président et du (de la) secrétaire. Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion ainsi réalisée.

Ces trois fonctions ne sont pas cumulables.

Les délégations de signatures et de représentation doivent être validées en bureau.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration et dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier, l'ordre du jour étant précisé sur les convocations.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année dont l'assemblée générale clôt l'exercice ont voix délibérative.

Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre peut être porteur de deux mandats de représentation.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de deux semaines. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées.
- à main levée. Toutefois, à la demande d'une personne présente, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des adhérents de l'association.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier par le conseil d'administration. Une fois saisi de cette demande, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant. L'ordre du jour doit

être précisé sur la convocation.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à deux semaines d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association
- statuer sur la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution
- décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.

Les décisions sont prises à bulletin secret et sont adoptées si elles obtiennent deux tiers des voix des membres présents ou représentés (dans la limite d'un seul mandat par membre présent). Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Article 11 : Procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

Les délibérations des assemblées sont rédigées en procès-verbaux, paraphés et signés par deux membres du conseil d'administration, puis archivés. Le (la) secrétaire ou son adjoint(e) peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 9.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées et à but non lucratif de son choix. En aucun cas, les membres de l'association, ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations ;
- le produit d'activités ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

Article 14 : Siège social

Le siège social est fixé à PLESCOP (Morbihan), à la résidence principale du (de la) Président(e). Il peut être transféré sur proposition du bureau, par décision du conseil d'administration, sous réserve de rester sur le territoire de la commune de PLESCOP.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à PLESCOP le cinq février 2013 sous la présidence de Monsieur Jean LEVÊQUE.

Signatures :